



Règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods

PROJET

Table des matières

I. RAPPORT DE DROIT	2
<i>Champ d'application</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit public</i>	2
<i>Personnel engagé sur la base du droit privé</i>	2
<i>Compétence</i>	2
<i>Politique en matière de personnel</i>	2
<i>Délai de congé</i>	3
II. DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Horaire de travail</i>	3
<i>Vacances</i>	3
III. SYSTEME DE REMUNERATION	3
<i>Principe</i>	3
<i>Progression du traitement</i>	4
<i>Procédure</i>	4
<i>Rétrogradation</i>	5
<i>Prise en considération des finances communales de la situation générale de la Commune</i>	5
<i>Allocations familiales</i>	5
<i>Allocation d'entretien</i>	5
<i>Allocation de mariage ou de partenariat enregistré</i>	5
<i>Allocation de naissance ou d'adoption</i>	5
<i>Allocation de résidence</i>	5
<i>Allocations spéciales</i>	5
IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES	6
<i>Périodicité et système de référence</i>	6
<i>Organigramme / Postes des cadres</i>	6
<i>Cadres</i>	6
<i>Autres postes</i>	6
<i>Notification / Voies de droit</i>	6
<i>Performances extraordinaires</i>	6
V. DISPOSITIONS SPECIALES	7
<i>Evaluation du poste de travail</i>	7
<i>Mise au concours</i>	7
<i>Assurance-accidents</i>	7
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	7
<i>Salaire en cas de maladie, d'accident, de congé parental, de service militaire, de service civil et de protection civile</i>	7
<i>Caisse de pension</i>	7
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	7
<i>Jetons de présence</i>	7
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	7
VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE	8
VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	8
<i>Transfert Rapports de travail existants</i>	8
<i>Entrée en vigueur</i>	8
<i>Certificat de dépôt public</i>	9
ANNEXE I	10
<i>Classes de traitement</i>	10
<i>Certificat de dépôt public</i>	10

Règlement sur le statut du personnel et les traitements

I. RAPPORT DE DROIT

- Champ d'application** **Article premier**
Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Commune, à l'exception des personnes engagées conformément au droit privé.
- Personnel engagé sur la base du droit public** **Art. 2**
¹ Le personnel de la Commune mixte de Nods est engagé conformément au droit public.
² Les dispositions du droit cantonal, notamment l'ordonnance sur le personnel et celle sur les traitements du personnel de l'administration cantonale bernoise, sont applicables aux questions non résolues par le présent règlement.
- Champ d'application des arrêtés du Conseil-exécutif** ³ Les arrêtés du Conseil-exécutif en matière de politique du personnel (renchérissement, etc.) s'appliquent aussi au personnel communal.
- Personnel engagé sur la base du droit privé** **Art. 3**
¹ Le personnel auxiliaire, les stagiaires et les apprentis sont engagés conformément au droit privé.
² Le Conseil communal énumère les fonctions soumises au droit privé dans une ordonnance.
³ Pour ces fonctions, seules les dispositions contractuelles sont déterminantes, le Code des obligations étant applicable aux questions non prévues par les contrats.
- Compétence** **Art. 4**
Le Conseil communal est l'organe compétent pour l'engagement et la gestion du personnel communal.
- Politique en matière de personnel** **Art. 5**
¹ Le Conseil communal applique en matière de personnel une politique qui permette à la Commune d'attirer et de fidéliser un personnel qualifié.
² Le Conseil communal met en œuvre les moyens nécessaires à sa politique du personnel, en particulier celle du perfectionnement professionnel.

Délai de congé

Art. 6

¹ Le délai de congé est de trois mois.

² ~~Lorsque Si c'est la Commune qui rompt~~ **résilie** les rapports de travail, elle doit le faire sous la forme d'une décision motivée. La personne concernée doit être entendue auparavant.

II. DISPOSITIONS GENERALES

Horaire de travail

Art. 7

¹ L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel est de 42 heures pour un taux d'occupation de 100 pour cent.

² Le Conseil communal règle par voie d'ordonnance les dispositions relatives à l'exécution du temps de travail annualisé.

Vacances

³ Le droit aux vacances est réglé conformément à la législation cantonale sur le personnel.

III. SYSTEME DE REMUNERATION

Principe

Art. 8

¹ Chaque poste est affecté à une classe de traitement (voir annexe I).

² ~~Chaque classe de traitement comprend 80 échelons de traitement et six échelons préparatoires. Les classes de traitement correspondent à celles définies dans la législation cantonale sur le personnel.~~

³ La progression dépend du résultat de l'évaluation annuelle **des performances et du comportement**. ~~Ce résultat s'exprime comme suit: Les performances et le comportement sont appréciés de la manière suivante :~~

- a) les exigences **de prestations** et les objectifs convenus sont nettement dépassés **dans tous les domaines sous tous leurs aspects** essentiels (**performances exceptionnelles**) avec la note **A++**;
- b) les exigences **de prestations et les objectifs** convenus sont **dépassés remplis et les objectifs convenus sont atteints et**, dans des domaines importants (**très bonnes performances**) avec la note **A+**, ~~dépassés~~;
- c) les exigences **de prestations et les objectifs** convenus sont **remplis et les objectifs convenus sont atteints** (**bonnes performances**) avec la note **A**;
- d) les exigences **de prestation et les objectifs** convenus sont partiellement remplis et les objectifs convenus sont partiellement atteints (**performances satisfaisantes**) avec la note **B**;
- e) ~~dans des domaines importants,~~ les exigences **de prestation et les objectifs** convenus ne sont pas remplis ou les objectifs convenus ne sont pas atteints (**performances insuffisantes**) avec la note **C**.

*Progression du traitement***Art. 9**

¹ La progression au sein d'une classe de traitement se fait chaque année par l'imputation d'échelons de traitement.

² Cette progression dépend de l'expérience acquise, ainsi que des performances individuelles et du comportement.

*Procédure***Art. 10**

¹ Le traitement progresse chaque année de la manière suivante :

- a) sans imputation d'échelon supplémentaire si les performances et le comportement sont qualifiés « insuffisants » ou « satisfaisants » (notes B et C),
- b) deux échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « bons » (note A),
- c) quatre échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés de « très bons » (note A+),
- d) six échelons supplémentaires au maximum, si les performances et le comportement sont qualifiés « d'exceptionnels » (note A++).

² Il n'existe pas de droit à l'octroi d'échelons supplémentaires.

~~Jusqu'au 24^{ème} échelon, le traitement progresse chaque année d'un échelon si les exigences sont remplies et les objectifs convenus sont atteints (composant expérience)~~

~~Un échelon supplémentaire peut être accordé si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.~~

~~Deux échelons supplémentaires peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

~~² De l'échelon 25 à l'échelon 34, deux échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences sont remplies et si les objectifs convenus sont atteints et, dans des domaines importants, dépassés.~~

~~Trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

~~³ De l'échelon 35 à 40, trois échelons supplémentaires au maximum peuvent être accordés si les exigences et les objectifs convenus sont nettement dépassés sous tous leurs aspects essentiels.~~

*Rétrogradation***Art. 11**

¹ Lorsque, dans des domaines importants, les exigences ne sont pas remplies ou les objectifs convenus ne sont pas atteints deux années de suite, le traitement peut être réduit de deux échelons au maximum l'année qui suit la deuxième évaluation.

² Le traitement ne peut être réduit en dessous du niveau du traitement de base (minimum de la classe de traitement).

*Prise en considération des finances communales de la situation générale de la Commune***Art. 12**

~~Si la commune se trouve dans une situation financière difficile~~ Si les circonstances générales l'exigent, le Conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à garantir l'imputation d'échelons, entièrement ou en partie.

*Allocations familiales***Art. 13**

Les collaborateurs ont droit aux allocations familiales, conformément aux dispositions légales en la matière. Le Conseil communal fixe les montants exacts par voie d'ordonnance. Ceux-ci ne peuvent être inférieurs à ceux prévus par le droit du personnel du canton de Berne.

*Allocation d'entretien***Art. 14**

Les collaborateurs qui ont droit aux allocations familiales reçoivent en plus des allocations d'entretien. Le Conseil communal fixe le montant exact par voie d'ordonnance. Celles-ci ne peuvent être inférieures à celles prévues par le droit du personnel du canton de Berne.

*Allocation de mariage ou de partenariat enregistré***Art. 15**

Lors de son premier mariage ou partenariat enregistré, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocations familiale de base.

*Allocation de naissance ou d'adoption***Art. 16**

Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, le collaborateur a droit à une allocation unique correspondant à 3 mensualités d'allocation d'entretien de base.

*Allocation de résidence***Art. 17**

Le collaborateur qui habite Nods a droit à une allocation de résidence annuelle de CHF 1'200.-- versée au prorata du taux d'occupation.

*Allocations spéciales***Art. 18**

Des allocations spéciales pour service de piquet sont allouées aux membres du personnel appelés à assumer un tel service. Le Conseil communal règle le régime de leur compensation dans l'ordonnance sur le temps de travail annualisé et sur les allocations du personnel communal de Nods.

IV. APPRECIATION DES PERFORMANCES

Périodicité et système de référence

Art. 19

¹ Les entretiens d'évaluation périodiques sont menés une fois par année sur la base du système cantonal bernois.

² Il est recommandé d'effectuer des bilans en cours d'année.

Organigramme / Postes des cadres

Art. 20

¹ L'ordre hiérarchique est fixé dans un organigramme par le Conseil communal.

² Les membres du personnel directement soumis au Conseil communal constituent les cadres de la Commune.

Cadres

Art. 21

¹ Deux conseillers communaux désignés par le Conseil communal sont responsables de l'appréciation des performances des cadres.

² Ils procèdent comme suit :

- a) entretien individuel d'appréciation avec le cadre;
- b) communication de l'appréciation des performances et de la modification consécutive du traitement aux personnes concernées, qui ont alors la possibilité de prendre position;
- c) présentation de leurs conclusions au Conseil communal pour décision.

Autres postes

Art. 22

¹ Chaque cadre est responsable de l'appréciation des performances des personnes qui lui sont directement subordonnées.

² La procédure exposée à l'art. 44 **21**, 2^e alinéa s'applique par analogie.

Notification / Voies de droit

Art. 23

¹ La décision d'appréciation motivée du Conseil communal doit être communiquée à la personne concernée.

² Après avoir été informée de la décision d'appréciation du Conseil communal, la personne concernée a dix jours pour demander par écrit une décision susceptible de recours.

³ La personne concernée peut attaquer la décision dans les 30 jours à compter de sa notification en déposant un recours administratif devant le Préfet.

Performances extraordinaires

Art. 24

Le Conseil communal peut récompenser une performance extraordinaire par une prime unique de 1'000 francs au maximum.

V. DISPOSITIONS SPECIALES

<i>Evaluation du poste de travail</i>	Art. 25 Le Conseil communal fait procéder à une nouvelle évaluation des postes de travail si le volume de travail subit une modification considérable.
<i>Diagramme des fonctions</i>	Art. 16 Le conseil communal fixe les compétences des différentes fonctions dans un diagramme.
<i>Mise au concours</i>	Art. 26 La Commune met les postes de cadres vacants au concours.
<i>Assurance-accidents</i>	Art. 27 La Commune assure le personnel contre les suites d'accidents professionnels et non professionnels conformément à la loi fédérale sur les accidents (LAA).
<i>Assurance d'indemnité journalières</i>	Art. 28 Si la Commune conclut une assurance d'indemnités journalières, la totalité des primes est à sa charge.
<i>Salaire en cas de maladie, d'accident, de congé parental, de service militaire, de service civil et de protection civile</i>	Art. 29 Les dispositions législatives cantonales font foi en la matière.
<i>Caisse de pension</i>	Art. 30 ¹ La Commune assure le personnel contre les conséquences économiques de l'invalidité, de l'âge ou du décès, conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et aux dispositions communales spéciales.
<i>Indemnités de départ et droit à des rentes</i>	² Les dispositions du droit cantonal sur les indemnités de départ et les rentes spéciales (art. 32 et 33 LPers) ne s'appliquent pas à la Commune.
<i>Jetons de présence</i>	Art. 31 Le personnel a droit à des jetons de présence lorsque la séance n'est pas considérée comme temps de travail a lieu hors du temps de travail.
<i>Indemnités annuelles, remboursement des frais</i>	Art. 32 Les diverses indemnités et le remboursement des frais sont réglés dans l'annexe II.

VI. RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Art. 33

La responsabilité disciplinaire s'applique sur la base des dispositions du règlement d'organisation communal.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

~~Droits acquis,
Transfert~~ **Rapports de
travail existants**

Art. 34

~~1 Les droits acquis sont garantis. L'entrée en vigueur du présent règlement n'interrompt pas les périodes de fonction en cours, les droits acquis étant garantis.~~

~~2 Le passage du système de rémunération en vigueur au nouveau système se fait conformément aux dispositions cantonales.~~

~~Nouvelles classes de
traitement~~

Art. 23

~~1 Le Conseil communal règle par voie de décision le passage du statut de fonctionnaire à celui d'employé et affecte les classes de traitements aux différentes fonctions.~~

~~2 Il entend les personnes concernées avant d'arrêter sa décision.~~

~~Entrée en vigueur~~

Art. 35

~~1 Le présent règlement et son annexe I **modifiés** entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002**23**.~~

~~2 Il abroge toutes les prescriptions **dispositions** qui lui sont contraires, entre autre les dispositions de l'ancien Règlement d'organisation de la commune mixte de Nods du 26 octobre 1979.~~

Accepté par l'assemblée communale le ~~19 décembre 2004~~ **7 décembre 2022** par 41 **XX** voix.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président
La présidente

Le secrétaire
L'administratrice communale

I. Berthold
O. Sollberger

A. Santos
R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date
Nods, le 19 7 décembre 2004 22

~~Le secrétaire Communal~~
~~R. Rollier~~
L'administratrice communale
A. Santos

Approbation de l'OACOT

PROJET

ANNEXE IClasses de traitement

	Fonction	Classe
a)	secrétaire communal / secrétaire communale et administrateur / administratrice des finances	20
d)	agent / agente de l'office communal de compensation	42
b)	employé / employée d'administration	12
c)	chef cantonnier	13
d)	concierge / agent d'exploitation	11
e)	aide cantonnier-voirie ou/et conciergerie	9

Accepté par l'assemblée communale le ~~19 décembre 2004~~ 7 décembre 2022 par 41 XX voix.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président

La présidente

Le secrétaire

L'administratrice communale

I. Berthold

O. Sollberger

A. Santos

R. Rollier

Certificat de dépôt public

Le règlement sur le statut du personnel et les traitements pour la Commune mixte de Nods a été déposé publiquement au secrétariat communal du 7 novembre au 7 décembre 2022 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer).

Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 40 du 4 novembre 2022.

Lieu et date

Nods, le 19 7 décembre 2004 22

~~Le secrétaire Communal~~

R. Rollier

L'administratrice communale

A. Santos